Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

Département de Maine-et-Loire Maison Départementale de l'Autonomie

Aide sociale hébergement : Service hébergement et accompagnement adultes (SHAA)

Aide-ménagère et frais des repas : Service prestations à domicile (SPAD)

CS 94104 49941 Angers Cedex 9 Tél. 02 41 81 60 77 N° vert 08 00 49 00 49



CS 94104 —49 941 Angers Cedex 9









L'aide sociale, qu'est-ce que c'est?

Ce sont toutes les **prestations sociales** pour subvenir aux besoins de première nécessité. Ces aides sont gérées par le Département.

Le code de l'action sociale et des familles et le règlement départemental d'aide sociale fixent les règles pour en bénéficier.







L'aide-ménagère est un soutien à la vie quotidienne. Elle permet de financer un service habilité pour l'entretien du logement, l'aide aux courses...

L'aide aux repas peut financer partiellement les repas à domicile (portage de repas, délivrés par le CCAS) ou en résidence autonomie.

- Sous quelles conditions financières?
- · Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou des ressources inférieures au barème départemental pour les personnes en situation de handicap pour l'aide ménagère.
- Le demandeur doit participer financièrement

Qui peut en bénéficier?



Aide ménagère

Pour en bénéficier, il est nécessaire de remplir un des critères suivants.

- Avoir 65 ans ou plus
- › Être reconnu inapte au travail et âgée de 60 ans ou plus
- › Être majeur et reconnu en situation de handicap avec un taux d'incapacité supérieur à 50% ou bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), avec un montant d'épargne inférieur à 7000€



Avoir moins de 60 ans et être isolé avec un état de santé nécessitant la présence d'une aide ménagère



Aide aux repas

Pour en bénéficier, il est nécessaire de remplir un des critères suivants.

- Avoir 60 ans ou plus
- › Être reconnu en situation de handicap, titulaire de la carte d'invalidité ou bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Bénéficier d'une pension d'invalidité



Aide à l'hébergement

L'aide à l'hébergement finance une partie des frais de séjour de la personne âgée (PA) ou en situation de handicap (PH) en :

- > EHPAD
- Établissement social et médico-social (hors Maison d'accueil spécialisé)
- > Résidence-autonomie
- Accueil familial
- Accueil de jour



Qui peut en bénéficier?

- › Les personnes âgées
- Avoir 65 ans ou plus et 60 ans si la personne est inapte au travail
- Les personnes en situation de handicap
 Être titulaire de la carte d'invalidité ou bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Sous quelles conditions financières?
 Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour régler l'ensemble des frais de séjour.

L'EHPAD doit être habilité par la Présidente du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si ce n'est pas le cas, la personne âgée devra justifier d'une présence à titre payant de 5 ans avant de bénéficier de l'aide sociale.

Résidence-autonomie

Jusqu'au 31 décembre 2022, la personne âgée devra justifier d'une présence d'un an à titre payant. À partir de janvier 2023, l'aide sociale sera attribuée dès l'entrée.



Hébergement temporaire PA/PH (durée limitée - max 90 jours)

Le résident règle directement à l'établissement les 20 € du forfait hospitalier. Le reste du coût de l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale.

La contribution financière des enfants et/ou du conjoint n'est pas demandée.

Durée : l'aide est versée dans la limite d'une durée de 90 jours maximum par an pour les personnes âgées.

Pour les personnes en situation de handicap, il existe un accord exceptionnel de 90 jours supplémentaires dans un délai de 2 ans.

Hébergement permanent PA/PH en établissement

Le résident verse à l'établissement une partie de ses ressources. La contribution financière des enfants (PA) et/ou du conjoint (PA/PH) est demandée.

L'aide sociale finance le coût de l'hébergement restant.

Hébergement en résidenceautonomie

Une allocation est versée tous les mois au résident. Celui-ci devra s'acquitter des frais liés à son hébergement. La contribution financière des enfants (PA) et/ou du conjoint (PA/PH) est demandée.

Accueil familial PA/PH

Une allocation est versée tous les mois pour financer l'accueil familial. Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais liés à son hébergement.

La contribution financière des enfants (PA) et/ou du conjoint (PA/PH) est demandée.

Particularité de l'accueil de jour (PA)

Une allocation mensuelle est versée pour financer la partie hébergement de l'accueil de jour en établissement.

Sous quelles conditions?

- Bénéficier de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) à domicile
- Participer à hauteur du taux de participation applicable pour l'Apa à domicile

La contribution financière des enfants et/ou du conjoint n'est pas demandée.





Qui fait la demande?

La personne ou son représentant légal.

Où déposer le dossier?

- Pour les services ménagers et aide aux repas : auprès du CCAS du domicile.
- Pour l'hébergement en établissement, la demande est à effectuer au moment de l'entrée ou en cours d'hébergement :
- soit auprès du CCAS du domicile de résidence avant l'entrée en établissement
- soit auprès du CCAS du lieu de l'établissement



Que fait la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)?



Réceptionne le dossier et traite la demande d'aide sociale.

Informe la personne ou son représentant de la décision d'une ouverture de droit ou d'un refus

Les principes fondamentaux de l'aide sociale



- L'appréciation de la situation personnelle du demandeur doit prouver un état de besoin.
- L'attribution de l'aide intervient en dernier ressort lorsque tous les moyens de recours ont été épuisés (ressources personnelles, obligation alimentaire lorsqu'il y a lieu de la mettre en œuvre, solidarité familiale et divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale), et en complément.
- L'aide est accordée pour une durée déterminée, renouvelable à échéance et révisable à tout moment.

Le droit a:

- Un caractère personnel : il est associé à la personne du demandeur. Il est incessible (ne peut être cédé à un tiers) et insaisissable (ne peut faire l'objet d'une saisie sauf s'il s'agit d'une créance alimentaire)
- Un caractère alimentaire : les prestations correspondent à un besoin vital (restauration, hébergement...)
- Ou caractère d'avance : récupération éventuelle par le Département de tout ou partie du montant des prestations sociales avancées (retour à meilleure fortune, don ou legs, succession du bénéficiaire de l'aide sociale, assurance-vie)

